



**MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Gendarmerie nationale

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

MARCHE PUBLIC N°2026-15

Établi en application du code de la commande publique du 1^{er} avril 2019

MARCHÉ PUBLIC DE FOURNITURE

Acquisition d'un système de récupération forensique de projectiles balistiques

Le présent cahier des clauses administratives particulières comporte 17 pages
numérotées de 1 à 17

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHÉ.....	4
1.1 - Objet du marché.....	4
1.2 - Groupe marchandise et Nomenclature CPV.....	4
1.3 - Justification du non allotissement du marché.....	4
ARTICLE 2 - PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ.....	5
ARTICLE 3 - DURÉE DU MARCHÉ.....	5
3.1 - Durée du marché.....	5
3.2 - Délai d'exécution.....	5
ARTICLE 4 - MODALITÉS D'EXÉCUTION.....	6
4.1 - Définitions des prestations.....	6
4.2 - Lieu de livraison et Incoterm.....	6
4.3 - Répartition des obligations (DAP).....	6
4.4 - Octroi de mer et taxes à l'importation.....	7
4.5 - Organisation du transport.....	7
4.6 - Difficultés – problèmes.....	7
ARTICLE 5 - OPÉRATIONS DE CONTRÔLE ET DE VÉRIFICATION.....	7
5.1 - Vérifications quantitatives et qualitatives.....	7
5.2 - Décision après vérification.....	8
5.2.1 - Admission.....	8
5.2.2 - Réfaction.....	8
5.2.3 - Ajournement.....	8
5.2.4 - Rejet.....	8
ARTICLE 6 - PRISE EN CHARGE - GARANTIE.....	8
ARTICLE 7 - MODALITÉS DE DÉTERMINATION DES PRIX.....	8
7.1 - Unité monétaire.....	8
7.2 - Forme des prix.....	8
7.3 - Contenu des prix.....	9
7.4 - Contrôle des prix.....	9
ARTICLE 8 - PÉNALITÉS.....	9
8.1 - Calcul des pénalités.....	9
8.2 - Prolongation des délais de livraison.....	9
8.3 - Exclusion des pénalités.....	9
ARTICLE 9 - AVANCE - ACOMPTE.....	10
9.1 - Avance.....	10
9.2 - Acompte.....	10
9.3 - Régime des paiements.....	10
ARTICLE 10 - MODE DE RÈGLEMENT - PAIEMENT.....	10
10.1 - Facturation.....	10
10.1.1 - Transmission électronique.....	10
10.1.2 - Mentions obligatoires.....	11
10.2 - Certification « service fait ».....	11
10.3 - Paiement.....	11
10.4 - Récusation.....	11
10.5 - Comptable assignataire.....	12
10.6 - Intérêts moratoires.....	12
ARTICLE 11 - CESSION - NANTISSEMENT.....	12
ARTICLE 12 - RETENUE DE GARANTIE OU CAUTIONNEMENT.....	12

ARTICLE 13 - SOUS-TRAITANCE.....	12
ARTICLE 14 - RÉSILIATION DU MARCHÉ.....	12
ARTICLE 15 - EXÉCUTION DES PRESTATIONS AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE.....	13
ARTICLE 16 - CORRESPONDANTS DU TITULAIRE.....	13
ARTICLE 17 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.....	14
17.1 - Changement de situation du titulaire.....	14
17.2 - Protection de la main d'œuvre et conditions de travail.....	14
17.3 - Travail illégal.....	14
17.4 - Assurance.....	14
17.5 - Protection des données personnelles.....	15
ARTICLE 18 - DIFFÉRENDS ET LITIGES.....	16
Les litiges éventuels sont exclusivement régis par les lois et règlements français.....	16
18.1 - Recours au médiateur interne.....	16
18.2 - Délais et voies de recours.....	16
18.3 - Juridiction compétente.....	17
ARTICLE 19 - DÉROGATIONS AU CCAG/FCS.....	17

ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHÉ

1.1 - Objet du marché

Le présent marché a pour objet Le marché a pour objet l'acquisition d'un système de récupération forensique de projectiles balistiques.

Le présent marché est passé par la section marchés publics du Bureau Budget et Administration de la Division d'Appui Opérationnel de l'Unité Nationale de Police Judiciaire de la Gendarmerie Nationale pour le compte du département Balistique de la Division Criminalistique Physique Chimie (DCPC) de l'Institut de recherche criminelle de la gendarmerie nationale (IRCGN).

La présente acquisition se fait dans le cadre d'une subvention MILDECA « Mission Interministérielle de Lutte contre les Drogues et les Conduites Addictives » 2026 codifiée CRIM-7.

1.2 - Groupe marchandise et Nomenclature CPV

Le Groupe marchandise principal est le suivant :

41.07.02 – Équipement, matériel de laboratoire et de mesure

Le code de classification du vocabulaire commun des marchés (code CPV) sont les suivants :

CPV principal : 38540000 – Machines et appareils d'essai et de mesure

CPV secondaires :

- 38000000 – Équipements de laboratoire, d'optique et de précision (excepté les lunettes) ;
- 38500000 - Appareils de contrôle et d'essai ;
- 38900000 – Instruments divers d'évaluation ou de test.

1.3 - Justification du non allotissement du marché

Conformément à l'article L2113-11 du Code de la commande publique, le présent marché n'a pas été alloti. La dévolution en lots séparés est de nature à rendre techniquement difficile l'exécution des prestations.

En effet, ce type de système ne constitue pas une juxtaposition de prestations indépendantes mais un ensemble technologique cohérent dont la performance repose sur l'interdépendance étroite de ses composants matériels et logiciels. Les modules de capture, de traitement, d'analyse et d'archivage doivent fonctionner de manière parfaitement interopérable et synchronisée afin de garantir la fiabilité des opérations de récupération et, surtout, la validité scientifique et judiciaire des résultats produits.

Dans un contexte forensique, cette exigence de cohérence globale est déterminante, dès lors que toute rupture dans la chaîne technique est susceptible d'altérer la qualité des preuves et, par conséquent, leur valeur probatoire.

Dans ces conditions, une dévolution en lots séparés introduirait un risque significatif d'hétérogénéité technique et de difficultés d'intégration entre solutions issues d'opérateurs différents. Elle complexifierait également l'identification des responsabilités en cas de dysfonctionnement, chaque intervenant pouvant être tenté de renvoyer la cause d'une défaillance à une interface ou un composant relevant d'un autre lot. Une telle fragmentation serait donc de nature à rendre l'exécution du marché

plus délicate et à fragiliser la maîtrise globale du système.

Le recours à un marché global apparaît ainsi nécessaire afin de garantir une parfaite intégration des composants, une maîtrise unifiée de la chaîne de performance et une sécurisation juridique et opérationnelle de l'ensemble du dispositif, conformément aux objectifs poursuivis par l'article L2113-11 précité.

ARTICLE 2 - PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG/FCS, le marché est constitué des pièces contractuelles suivantes par ordre de priorité décroissante :

- ◆ l'acte d'engagement (ATTRI1) n°2026-15
- ◆ l'annexe financière n°2026-15;
- ◆ le cahier des clauses techniques particulières n°2026-15 (C.C.T.P.) ;
- ◆ le cahier des clauses administratives particulières 2026-15 (C.C.A.P.) ;
- ◆ le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG/FCS) approuvé par arrêté du 30 mars 2021 ;
- ◆ l'offre technique du titulaire ;
- ◆ Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché.

Le présent marché, constitué des documents contractuels définis ci-dessus, exprime l'intégralité des obligations des parties.

Toute clause, portée dans le(s) catalogue(s), tarif(s), offre du titulaire ou documentation quelconque et contraire aux dispositions des pièces contractuelles énumérées ci-avant, est réputée non écrite. Les conditions générales de vente du titulaire sont concernées par cette disposition.

Le titulaire est réputé avoir suffisamment étudié les documents constitutifs du marché.

Il n'est admis, sous aucun prétexte que ce soit, aucune réclamation concernant l'offre et les conditions consenties. Le titulaire ne peut en aucun cas arguer d'une erreur, d'une omission, d'une différence d'interprétation ou de manque de renseignements pour refuser d'exécuter sa prestation.

Les documents originaux, conservés dans les archives de l'administration, font seul foi.

ARTICLE 3 - DURÉE DU MARCHÉ

3.1 - Durée du marché

Le présent marché est conclu à compter de la date de notification jusqu'au dernier jour de la garantie.

3.2 - Délai d'exécution

Le marché prend effet à compter de sa date de notification pour une fabrication et une livraison du matériel dans un délai de six (6) mois à compter de la date de notification.

Dans le cadre des stipulations de l'article 13.3 du CCAG FCS, lorsque le titulaire demande une prolongation du délai d'exécution des prestations, si l'UNPJ ne notifie pas

sa décision dans un délai de 15 jours calendaires à compter de la date de réception de la demande du titulaire, il est réputé avoir rejeté la demande de prolongation, sauf dans les cas prévus aux deuxième et troisième alinéas de l'article 13.3.3 du CCAG FCS.

Par dérogation à l'article 19 du CCAG-FCS, l'UNPJ n'est pas tenu d'informer le titulaire de la disponibilité des locaux quinze jours au moins avant la livraison du matériel.

ARTICLE 4 - MODALITÉS D'EXÉCUTION

4.1 - Définitions des prestations

L'acquisition comprend (avec la livraison et la garantie) d'un système de récupération de projectiles, comportant à minima les éléments suivants :

- Un réceptacle composé de liquide ou de tout autre matériau, apte à arrêter la course des projectiles tirés sans les altérer ;
- Un système d'extraction des projectiles tirés, rapide et sans risque pour l'opérateur.

Les prestations sont détaillées dans le CCTP.

4.2 - Lieu de livraison et Incoterm

La livraison du dispositif de récupération d'éléments balistiques projetables objet du présent marché est réalisée selon l'Incoterm DAP (Delivered At Place – Incoterms® 2020 de la CCI).

Le lieu de destination convenu est situé en Martinique (France) et pourra être indifféremment :

- l'aéroport international Martinique Aimé Césaire (Le Lamentin),
- ou le port de Fort-de-France.

Les modalités précises d'acheminement, incluant notamment le mode de transport retenu (aérien ou maritime), les délais prévisionnels, les conditions de transit et l'identification des prestataires logistiques, doivent être décrites de manière détaillée dans l'offre du titulaire.

Le titulaire s'engage à livrer la marchandise sur le site désigné, prête à être déchargée, en supportant l'ensemble des coûts et risques liés au transport jusqu'au lieu de destination convenu.

La prise en charge du matériel intervient sur site, à son arrivée, par les services habilités de la caserne de gendarmerie de Fort-de-France (Martinique) ou tout autre service désigné par la Gendarmerie Nationale.

4.3 - Répartition des obligations (DAP)

Conformément à l'Incoterm DAP :

Le titulaire (vendeur) assure et prend en charge :

- l'organisation et le coût du transport international et national jusqu'au lieu de livraison désigné en Martinique ;
- les formalités et coûts d'exportation ;
- l'ensemble des risques liés au transport jusqu'à la mise à disposition au lieu convenu ;
- la coordination logistique nécessaire à l'acheminement jusqu'au site de livraison ;

- la fourniture, dans les meilleurs délais et au plus tard à l'arrivée des marchandises, des documents de transport originaux ou dématérialisés nécessaires à la prise en charge et au dédouanement, et notamment :
 - la lettre de transport aérien (LTA / Air Waybill) en cas de transport aérien ;
 - le connaissement maritime (Bill of Lading) ou tout document de transport équivalent en cas de transport maritime ;
- la transmission préalable (avant expédition lorsque cela est possible) d'une copie de ces documents à la Gendarmerie Nationale afin de faciliter l'anticipation des formalités d'importation.

La Gendarmerie Nationale prend en charge :

- les formalités de dédouanement à l'importation ;
- le paiement des droits, taxes et redevances applicables, notamment l'octroi de mer et taxes assimilées ;
- les opérations de déchargement et la manutention à partir du point de livraison convenu.

4.4 - Octroi de mer et taxes à l'importation

Les droits, taxes et contributions dus à l'importation, notamment l'octroi de mer, sont intégralement à la charge de la Gendarmerie Nationale.

Lorsque ces montants sont avancés par un tiers (transitaire, commissionnaire en douane, transporteur ou tout autre prestataire logistique), ils font l'objet d'un remboursement par la Gendarmerie Nationale sur présentation des justificatifs correspondants, conformément aux stipulations financières du marché.

4.5 - Organisation du transport

La mise en œuvre du transport sous régime DAP est initiée par le titulaire dès la notification du marché.

Le titulaire s'engage à engager sans délai l'ensemble des opérations logistiques, de transport et de transit nécessaires afin de garantir la livraison dans les délais contractuels, en coordination avec les prestataires concernés et les services compétents de la Gendarmerie Nationale.

Il informe la Gendarmerie Nationale, en amont de l'expédition, des références de transport, des dates prévisionnelles d'expédition et d'arrivée, ainsi que de toute évolution susceptible d'impacter les délais ou les conditions de livraison.

4.6 - Difficultés – problèmes

Les éventuelles difficultés rencontrées dans l'exécution du présent marché sont communiquées dès leur survenance au département Balistique de la Division Criminalistique Physique Chimie (DCPC) de l'Institut de recherche criminelle de la gendarmerie nationale (IRCGN) par écrit via courriel dans un délai de 02 jours ouvrés suivant sa constatation.

ARTICLE 5 - OPÉRATIONS DE CONTRÔLE ET DE VÉRIFICATION

5.1 - Vérifications quantitatives et qualitatives

Par dérogation à l'article 28.1 du CCAG/FCS, les opérations de vérification simples

s'effectuent dans un délai maximum de (2) deux mois à compter de la date de livraison des fournitures.

Par dérogation à l'article 27.3 du CCAG/FCS, l'UNPJ n'avise pas automatiquement le titulaire des jours et heures fixés pour les vérifications. Néanmoins, le titulaire peut prendre contact avec l'établissement pour connaître les jours et heures fixés pour les vérifications afin d'y assister ou de s'y faire représenter à ses frais.

5.2 - Décision après vérification

5.2.1 - Admission

Par dérogation à l'article 30.1 du CCAG/FCS, l'UNPJ prononce l'admission, sous réserve des vices cachés est prononcée, suites aux opérations de vérifications prévues à l'article 6 du CCTP et à l'article 5.1 du présent CCAP. L'admission prend effet à la date de notification au titulaire de la décision d'admission ou en l'absence de décision dans un délai de (3) trois mois à dater de la livraison.

5.2.2 - Réfaction

Par dérogation à l'article 30.3 du CCAG/FCS, aucune admission avec refaction ne peut être prononcée.

5.2.3 - Ajournement

Il est fait application de l'article 30.2 du CCAG/FCS.

5.2.4 - Rejet

Il est fait application de l'article 30.4 du CCAG/FCS.

ARTICLE 6 - PRISE EN CHARGE - GARANTIE

Il est fait application de l'article 7 du CCTP.

ARTICLE 7 - MODALITÉS DE DÉTERMINATION DES PRIX

7.1 - Unité monétaire

L'euro est la monnaie de compte du marché.

7.2 - Forme des prix

Les prix sont :

- forfaitaires, fermes et définitifs pour l'ensemble des équipements ;
- hors taxes ;
- toutes taxes comprises (taux de T.V.A. applicable en France indiqué à part) ;
- réputés établis aux conditions économiques du mois de dépôt des offres (soit mai 2026) ;
- toutes charges fiscales, parafiscales et autres taxes comprises liées aux frais de douanes.

7.3 - Contenu des prix

Les prix comprennent :

- l'ensemble des prestations détaillées au CCTP ;
- tous les matériels, produits et accessoires relatifs aux prestations à effectuer ;
- tous les frais généraux, salaires, charges sociales et fiscales, marge bénéficiaire, frais divers ;
- tous les frais éventuels inhérents à la prestation, droits de douane et procédure ;
- toutes charges fiscales, parafiscales et autres taxes comprises liées à la prestation
- les frais de transports éventuels, frais et taxes diverses afférents aux prestations faisant l'objet de ce marché.

7.4 - Contrôle des prix

Le titulaire s'engage à fournir à l'administration toutes les justifications relatives aux prix pratiqués ainsi que la décomposition de ces prix en leurs différents éléments.

ARTICLE 8 - PÉNALITÉS

8.1 - Calcul des pénalités

Par dérogation aux stipulations de l'article 14.1.1 du CCAG/FCS, en cas de non-respect des délais, le titulaire encourt une pénalité calculée selon la formule suivante :

$P = V \times R / 100$, dans laquelle :

P = montant des pénalités

V = la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale au montant hors TVA de la partie des prestations en retard, ou de l'ensemble des prestations si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable ;

R = nombre de jours de retard

P ne peut dépasser 30% de V.

8.2 - Prolongation des délais de livraison

Si le titulaire se trouve dans l'impossibilité de respecter les délais contractuels, et pour pouvoir bénéficier éventuellement d'une prolongation du délai d'exécution, il doit se conformer aux dispositions de l'article 13.3 du CCAG/FCS. Il lui appartient de signaler à l'UNPJ, avant l'expiration des délais contractuels, les causes qui n'étant pas de son fait, font obstacle à l'exécution du marché.

8.3 - Exclusion des pénalités

Sont exclus des pénalités :

- les cas de force majeure déterminés par les textes officiels en vigueur ;
- tout fait d'un tiers échappant au contrôle du prestataire ;
- tout fait de l'administration elle-même, notamment en cas de non respect des engagements souscrits par elle dans le cadre de ce marché ;
- toute condition inhabituelle d'exploitation (intempéries à caractère exceptionnel, grèves...).

A l'occasion de tels événements, le titulaire recherche avec le commandement de l'UNPJ ou son représentant toutes les mesures à prendre afin d'éviter un arrêt définitif des prestations et d'assurer la poursuite d'une exploitation, même partielle, après avoir fixé de nouvelles conditions contractuelles adaptées aux circonstances créées par le cas de force majeure, les pénalités ci-dessus n'étant pas applicables.

ARTICLE 9 - AVANCE - ACOMPTE

9.1 - Avance

Conformément aux articles R. 2191-3 à R. 2191-10 du code de la commande publique en vigueur, il est accordé au titulaire (sauf avis contraire de sa part exprimé dans l'acte d'engagement) le versement d'une avance d'un montant de 30 %.

En cas de nouvelles dispositions de versement des avances, ces dernières s'appliqueront d'office dès la publication du/ou des textes officiels.

Dans le cas où une avance est versée au titulaire, son remboursement intervient par précompte sur les sommes dues ultérieurement et s'applique dès la mise en paiement de la première facture de l'année en cours.

9.2 - Acompte

Il est fait application des articles R. 2191-20 à R. 2191-22 du code de la commande publique.

9.3 - Régime des paiements

Il est fait application des articles R. 2191-23 à R. 2191-26 du code de la commande publique.

ARTICLE 10 - MODE DE RÈGLEMENT - PAIEMENT

10.1 - Facturation

10.1.1 - Transmission électronique

Conformément à l'article 3 de l'ordonnance n°2014-697 du 26 juin 2014, l'obligation de transmettre les factures sous format électronique s'impose depuis le 1^{er} janvier 2020 à l'ensemble des catégories d'entreprises des titulaires ainsi que les sous-traitants (des grandes entreprises aux microentreprises).

Par conséquent, toute facture en format papier envoyée directement à tout service d'administration centrale de la gendarmerie nationale sera rejetée.

La transmission des factures s'effectue via le portail Chorus Pro accessible par internet en se connectant à : <https://portail.chorus-pro.gouv.fr>

aux fins de soit :

- déposer ses factures sur le portail ;
- saisir directement ses factures ;

Pour connaître les conditions techniques (guide utilisateurs du portail, kit de raccordement technique et spécifications du format normalisé d'échange) et réglementaires dans lesquelles s'opère la dématérialisation des factures, le titulaire est invité à consulter le portail internet suivant : <https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/>

Pour tout renseignement, le titulaire peut s'adresser à :

10.1.2 - Mentions obligatoires

Pour le traitement de chaque facture, il est impératif d'y porter les mentions listées ci-dessous :

Au titre du code général des impôts¹:

- Date de facture
- Numéro d'Identifiant unique de la facture
- Raison sociale et adresse
- SIRET ou, à défaut, SIREN
- Montant TTC¹ et HT
- Taux de TVA appliqué et montant
- Mention « avoir » s'il s'agit d'un avoir

ET

Pour le traitement de votre facture :

- **La référence de l'engagement juridique** (numéro d'EJ : 10 caractères numériques) sur la lettre de notification du marché (le cas échéant).
- **Le code du service exécutant (*)** (code SE : **MI0PTF1075**)
Ce code service exécutant ne comprend que des zéros et aucun o (y compris dans MI0PTF1075...)
- la date de livraison (**obligatoire**)

1. article 242 nonies A de l'annexe II au CGI, en application de l'article 128 du CGI

(*) Ce numéro permet à l'organisme payeur concerné (**CPFi**) d'identifier de manière automatique le service et l'imputation budgétaire concernés et reste une condition nécessaire pour un traitement rapide.

10.2 - Certification « service fait »

Le procès-verbal d'admission établi par le service prescripteur (**UNPJ**) vaut exécution du service fait et donne droit à un paiement.

10.3 - Paiement

Le titulaire ne peut faire parvenir ses factures à l'administration que lorsqu'une prestation est totalement achevée.

Le paiement est effectué sur demande de paiement émise par le titulaire et après attestation du service fait par l'UNPJ. Celui-ci est effectué par virement sur le compte du titulaire et/ou des sous-traitants le cas échéant.

Le délai maximum de paiement est de **trente (30) jours** à compter de la réception de la facture. Les sommes payées après l'expiration de ce délai sont majorées d'intérêts moratoires.

Sont applicables les taux de TVA en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du code général des impôts.

10.4 - Récusation

En cas de contestation sur le montant des sommes dues, l'UNPJ fait payer dans le délai de **trente (30) jours**, les sommes qu'il a admises. Le complément est payé, le cas échéant, après règlement du différend ou du litige.

¹ Le titulaire étranger établit ses factures à l'attention de la personne publique en prix hors taxes (HT). Ces montants incluant l'ensemble des frais afférents à l'importation, au transport et à la livraison des prestations à destination. Le titulaire demeure seul responsable du paiement de la taxe exigible au titre de la livraison, laquelle est acquittée par l'intermédiaire de son représentant fiscal établi en France. À cet effet, la raison sociale du titulaire ainsi que l'identité de son représentant fiscal en France doivent être expressément mentionnées en qualité de destinataires sur la déclaration d'importation ou sur tout autre document justificatif équivalent.

Toutefois, si l'UNPJ n'est en mesure, du fait du titulaire, de procéder aux opérations de contrôle, de vérification et de réception ou à toute autre opération nécessaire au paiement, ledit délai est prolongé d'une période égale au retard qui en résulte.

10.5 - Comptable assignataire

Le comptable assignataire des paiements est :

Monsieur le Contrôleur budgétaire et Comptable ministériel
Place Beauvau
75800 PARIS CEDEX 08

10.6 - Intérêts moratoires

Le dépassement du délai de paiement prévu au présent article, ouvre de plein droit au titulaire, le bénéfice d'intérêts moratoires au taux de la principale facilité de refinancement appliqué par la banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points.

Les intérêts moratoires se calculent en se reportant au « taux marginal » du semestre précédent celui au cours duquel les intérêts ont commencé à courir.

Ce taux est révisable le 1er janvier et le 1er juillet de chaque année civile (consultable sur le site www.banque-france.fr).

ARTICLE 11 - CESSION - NANTISSEMENT

Le titulaire peut être admis au bénéfice du régime institué par les articles R. 2191-45 à R. 2191-61 du code de la commande publique en vigueur, relatifs à l'affectation des marchés en nantissement.

Le montant HT du marché sert de base à la détermination de la formule d'origine à porter sur l'exemplaire unique ou sur un certificat de cessibilité se rapportant à chaque marché.

Cet exemplaire est destiné à être remis à l'établissement de crédit en cas de cession ou de nantissement de créance.

ARTICLE 12 - RETENUE DE GARANTIE OU CAUTIONNEMENT

Le marché ne prévoit pas la constitution d'une retenue de garantie ou d'un cautionnement.

ARTICLE 13 - SOUS-TRAITANCE

Sans objet.

ARTICLE 14 - RÉSILIATION DU MARCHÉ

Les dispositions des articles 38 à 43 du CCAG/FCS sont applicables. Ainsi, lorsque le titulaire ne s'est pas acquitté de ses obligations dans les délais prévus, la résiliation du marché à ses torts, peut être prononcée par l'UNPJ sans que ne lui soit versé aucune indemnisation.

La résiliation pour faute du titulaire ne saurait donner lieu au paiement d'indemnités et n'exclut pas l'application des pénalités prévues à l'article 8 du présent cahier.

Dans le cas d'une résiliation sans qu'il y ait faute du titulaire, ce dernier peut prétendre à une indemnisation. Celle-ci doit être présentée dans un délai de deux mois sous peine de forclusion.

ARTICLE 15 - EXÉCUTION DES PRESTATIONS AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE

Le titulaire est impérativement tenu aux obligations contractuelles prévues au présent marché.

S'il se trouve dans l'impossibilité d'exécuter les prestations, pour une raison quelconque, il doit en informer immédiatement l'UNPJ – **section marchés publics** – par courriel (smp.bba.unpj@gendarmerie.interieur.gouv.fr) et confirmer par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans cette hypothèse, il peut être fait application de l'article 45 du CCAG/FCS qui prévoit l'exécution du marché par un autre prestataire aux frais et risques du titulaire en cas d'inexécution par ce dernier de sa prestation, laquelle par nature ne peut souffrir d'aucune interruption.

Le titulaire du marché n'est pas admis à prendre part directement ou indirectement à l'exécution des prestations, réalisées à ses frais et risques par un autre prestataire.

L'augmentation des dépenses par rapport au prix du marché résultant de l'exécution des prestations par un autre prestataire choisi par l'administration est à sa charge. La diminution des dépenses ne lui profite pas. Si le RPA prend la décision de mettre en œuvre cette procédure, le titulaire en est informé par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 - CORRESPONDANTS DU TITULAIRE

La section marchés publics (smp.bba.unpj@gendarmerie.interieur.gouv.fr) est habilitée à effectuer toutes les opérations administratives relatives à l'exécution du présent marché.

L'interlocuteur privilégié du titulaire du marché pour tous les aspects techniques relatifs aux prestations est communiqué au titulaire dans le courrier de notification.

Adresse :

Unité Nationale de Police Judiciaire
Institut de Recherche Criminelle de la Gendarmerie Nationale
Division Criminalistique Biologie Génétique
Département Balistique
Plot 1 - 2ème étage
5 Boulevard de l'Hautil
95001 Cergy-Pontoise

ARTICLE 17 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

17.1 - Changement de situation du titulaire

La modification de la forme juridique d'une Société (S.A.R.L. se transformant en S.A. par exemple) ne nécessite pas la passation d'un avenant s'il n'y a pas création d'une nouvelle personne morale.

En revanche, tous les cas de fusion, scission, absorption qui entraînent transfert de responsabilité juridique de l'exécution du marché nécessitent la passation d'un avenant.

17.2 - Protection de la main d'œuvre et conditions de travail

Le titulaire est tenu de se conformer strictement aux dispositions de l'article 6 du CCAG-FCS, ainsi qu'à l'ensemble de la réglementation en vigueur issue du Code du travail.

Pour les titulaires ou candidats étrangers, ces obligations s'appliquent dans les mêmes conditions, sous réserve de l'application de règles d'effet équivalent prévues par la législation de leur État d'établissement.

17.3 - Travail illégal

Le titulaire atteste sur l'honneur n'avoir fait l'objet, au cours des cinq (5) dernières années, d'aucune condamnation inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire pour les infractions mentionnées aux articles L.8221-1 à L.8221-5, L.8231-1, L.8241-1, L.8241-2, L.8251-1 et L.5221-8 du Code du travail, ou pour des infractions de même nature commises dans un autre État membre de l'Union européenne.

Conformément aux articles D.8222-5 (pour les titulaires établis en France) et D.8222-7 (pour les titulaires établis à l'étranger) du Code du travail, lorsque le titulaire emploie des salariés, il doit produire tous les six (6) mois à compter de la notification du marché, une attestation sur l'honneur certifiant que le travail est exécuté par du personnel régulièrement employé, conformément aux articles L.1221-10, L.1221-12, L.3243-1 à L.3243-4 et R.3243-1 à R.3243-5 du Code du travail.

En cas de manquement à ces obligations, et après mise en demeure restée infructueuse, le pouvoir adjudicateur peut prononcer la résiliation du marché aux torts exclusifs du titulaire, sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité.

Le cas échéant, les prestations non exécutées pourront être réalisées aux frais et risques du titulaire défaillant.

La mise en demeure est notifiée par écrit et assortie d'un délai d'exécution.

À défaut de mention spécifique, le titulaire dispose d'un délai d'un mois à compter de la notification pour se conformer à ses obligations ou présenter ses observations.

17.4 - Assurance

Dans le mois suivant la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le titulaire doit justifier qu'il est couvert par une police d'assurance garantissant sa responsabilité civile à l'égard :

- des tiers,
- de l'administration,
- des matériels, équipements et bâtiments.
- en cas d'accidents ou de dommages causés par la conduite ou les modalités

d'exécution des prestations.

Les garanties souscrites doivent être adaptées à la nature et à l'ampleur des prestations, sans limitation pour les dommages corporels.

Le niveau d'assurance relatif aux biens transportés (notamment en transport aérien et maritime) doit être établi sur la base de la valeur déclarée hors taxes (HT) des marchandises. Il appartient au titulaire de définir et de souscrire directement, auprès des transporteurs concernés (compagnies aériennes, transporteurs maritimes ou tout autre prestataire logistique), les assurances complémentaires nécessaires couvrant cette valeur déclarée.

Le titulaire assure la direction et la responsabilité pleine et entière de l'exécution des prestations. À ce titre, il est seul responsable des dommages pouvant résulter, directement ou indirectement, de l'exécution du marché, tant envers son personnel que vis-à-vis des tiers, de ses biens ou de ceux appartenant à la Gendarmerie nationale.

17.5 - Protection des données personnelles

Préambule – précisions terminologiques

Dans le cadre du présent contrat, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement des données à caractère personnel et notamment le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil européen du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (ci-après, « règlement général sur la protection des données » ou RGPD) et abrogeant la directive 95/46/CE et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Pour l'application du présent article, le responsable de traitement au sens du RGPD est l'UNPJ et le sous-traitant est le titulaire du marché.

La présente clause a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le titulaire s'engage à effectuer pour le compte de l'UNPJ les opérations de traitement des données à caractère personnel définies ci-après.

Description du traitement de données à caractère personnel

Le titulaire est autorisé à traiter pour le compte de l'UNPJ, pour la durée du présent marché, les données à caractère personnel nécessaires pour exécuter les prestations.

Pour l'exécution des prestations du marché et en cas de besoin avéré, l'UNPJ pourra mettre à la disposition du titulaire les données à caractère personnel suivantes : noms, prénoms, fonction, courriel, téléphone et direction de rattachement de ses agents ou de leurs interlocuteurs. La transmission de ces données a pour unique finalité la facilitation de l'exécution du présent marché à et n'autorise en aucun cas un retraitement ou une diffusion en dehors des services concernés.

Sous-traitance des activités de traitement (articles 28.2 et 28.4 du RGPD)

Lorsque le titulaire fait appel à un sous-traitant pour mener des activités de traitement spécifiques, il informe préalablement et par écrit l'UNPJ de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant et les dates du marché public.

Cet article déroge à l'article 5.2.3 des CCAG-FCS rendu obsolète par l'entrée en vigueur du RGPD.

ARTICLE 18 - DIFFÉRENDS ET LITIGES

Les litiges éventuels sont exclusivement régis par les lois et règlements français.

18.1 - Recours au médiateur interne

Le présent marché est conclu et exécuté de bonne foi par les parties qui s'engagent à examiner ensemble, dans le plus grand esprit de concertation, tout différent qui pourrait survenir et relatif à son existence, son interprétation ou à son exécution.

En cas d'échec des négociations directes alors engagées entre les parties, et avant toute saisine de la juridiction compétente, celles-ci ont la possibilité de saisir le médiateur des entreprises via le lien suivant : <https://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises>.

Dans l'hypothèse où, à l'issue d'un délai de 3 (trois) mois, le différend n'aurait pas trouvé de solution acceptable pour les deux parties, il appartiendra à la plus diligente d'entre elles, si elle s'y croit fondée, de saisir la juridiction compétente du litige en cause.

Les échanges intervenus entre les parties en application de la présente clause de médiation doivent rester confidentiels.

18.2 - Délais et voies de recours

Le titulaire dispose, avant tout recours contentieux, de la possibilité d'adresser à l'UNPJ une réclamation écrite visant à obtenir une solution amiable.

Cette réclamation doit intervenir dans un délai de trente jours à compter de la notification de la décision contestée ou du fait générateur de la contestation. L'UNPJ s'engage à répondre à cette réclamation dans un délai de trente jours à compter de sa réception. À défaut de réponse ou en cas de réponse jugée insatisfaisante, le titulaire peut engager un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Conformément aux dispositions du code de la commande publique et de la jurisprudence administrative, le titulaire doit saisir le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision contestée.

Ce délai est impératif et la saisine hors délai ne pourra être recevable, sauf exceptions prévues par la loi.

La saisine du tribunal administratif n'interrompt pas l'exécution des obligations contractuelles, qui doivent se poursuivre normalement, sauf décision judiciaire contraire ou instruction expresse de l'UNPJ.

Le titulaire peut se faire assister d'un conseil juridique ou d'un avocat pour la formulation de son recours, les frais afférents restant à sa charge, sauf décision judiciaire disposant autrement.

18.3 - Juridiction compétente

Les litiges éventuels sont exclusivement régis par les lois et règlements français.

Les différends et litiges éventuels sont traités conformément aux dispositions de l'article 46 du CCAG/FCS.

Le tribunal administratif, dont les coordonnées suivent, est seul compétent pour régler les litiges dans le cadre de ce marché :

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE CERGY-PONTOISE

2-4 bd de l'Hautil

BP 30322

95027 CERGY PONTOISE CEDEX

Téléphone : 01 30 17 34 00

Courriel : greffe.ta-cergy-pontoise@juradm.fr

ARTICLE 19 - DÉROGATIONS AU CCAG/FCS

Numéro d'article dérogeant au CCAG/FCS	Numéro d'article du CCAG/FCS
Article 2 – Pièces constitutives du marché	Article 4.2
Article 3.2 Délai d'exécution	Article 19
Article 5.1 - Vérifications quantitatives et qualitatives	Articles 28. et 27.3
Article 5.2.1 - Admission	Article 30.1
Article 5.2.2 - Réfaction	Article 30.3
Article 8.1 - Calcul des pénalités	Article 14.1.1
Article 17.5 - Traitement des données à caractère personnel (RGPD)	Article 5.2.3